

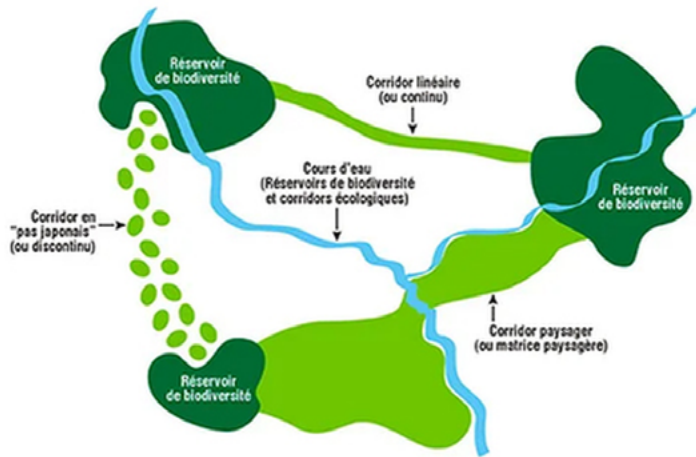
DES OUTILS À LA PORTÉE DES ÉLU.ES POUR PRÉSERVER LES FORÊTS

Réseau Forêt Limousine



PLU - PLUi

Lors de la mise en place ou de la révision des PLU ou PLUi, vous pouvez définir des Trames Vertes et Bleues



Exemple d'une trame verte et bleue

Pour encadrer ou interdire les coupes rases :

- définir les forêts pour lesquelles vous souhaitez édicter un meilleur encadrement des coupes forestières ;
- inscrire les forêts dans le **règlement graphique des PLU ou PLUi**, sur le fondement des articles L.113-29, L.151-23 et R.151-43 4° et 5° du code de l'urbanisme ;
- établir de nouvelles prescriptions pour ces forêts telles que l'interdiction des coupes

rases. Pour qu'elles soient pleinement effectives, cette délibération devra mentionner clairement l'objectif de préserver les continuités écologiques.

Pour rendre la déclaration préalable aux travaux forestiers obligatoire auprès des mairies concernées :

- définir le ou les secteurs pour lesquels vous souhaitez mettre en place cette réglementation ;
- les inscrire dans le **règlement graphique du PLUi** sur le fondement des articles L151-23 et R151-43 5° du code de l'urbanisme.

Pour protéger les ripisylves (espaces boisés, buissonnants ou herbacés aux abords des cours d'eau) :

- identifier ces espaces à protéger et les inscrire dans le PLUi en s'appuyant sur l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme en complément de l'article L215-4 du code de l'environnement ;
- proscrire les coupes à blanc, le désherbage chimique dans ces secteurs.

Pour rendre la déclaration préalable aux travaux forestiers obligatoire en mairie et empêcher le défrichement des forêts :

- définir les forêts que vous souhaitez classer en Espace Boisé Classé ;
- les inscrire dans le règlement graphique des PLU ou PLUi, sur le fondement de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, pour y proscrire le changement d'affectation des forêts (en terre agricole par exemple) et y rendre obligatoire la déclaration préalable en mairie, un mois avant tous travaux sylvicoles, dans le cas où les parcelles forestières concernées, ne sont pas encadrées, par un plan simple de gestion (PSG) ou un règlement type de gestion (RTG) ou un code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).



Pour protéger de façon pérenne les forêts de votre commune, vous avez des outils

Pour encourager les propriétaires forestiers à avoir une gestion durable de leur forêt, vous pouvez :

- organiser des réunions publiques avec les propriétaires forestiers, pour promouvoir la Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (SMCC) ;
- exonérer de taxe foncière les propriétés non-bâties, pour lesquelles les propriétaires ont signé un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE), sur délibération du conseil municipal conformément à l'article 72 de la loi 2016-1087 du 8 août 2016.

Pour que votre commune achète et gère de façon durable des forêts, vous pouvez

Devenir propriétaire forestier en suivant une de ces alternatives :

- acheter des forêts suite à un simple démarchage ;
- préempter et vous approprier des parcelles forestières à l'abandon suite à un décès ou une indivision, grâce à des outils réglementaires, tel que le droit de préférence (article L331-24) et de préemption (article L331-22 du code forestier) ;
- intégrer des biens vacants et sans maître, au patrimoine communale.

Une coupe d'éclaircie

Gérer votre forêt durablement en suivant une de ces options :

- demander l'application du régime forestier, avec l'avis de l'ONF et faire rédiger un document de gestion par l'ONF avec mise en place d'une trame vieux bois (îlot de sénescence, de vieillissement, corridors écologiques, désignation d'arbre habitat) ;
- signer des contrats d'ORE pour les forêts communales, en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) ou autres associations de défense de l'environnement.

À l'échelle de votre commune, vous avez aussi les moyens de :

- suivre des formations dédiées aux élu.es forestiers dispensées par l'URCOFOR, qui vous aideront à gérer votre forêt communale selon les préceptes de la SMCC ;
- évaluer la qualité et la durabilité des forêts de votre commune, en consultant son ForêtScore via le lien suivant <https://aumitan.com/foret-score.html> ;
- demander qu'un Atlas de la biodiversité soit réalisé dans votre commune, il est pris en charge, par l'état, jusqu'à 80% et permet de connaître le déploiement des espèces protégées (ou non) sur votre territoire ;
- contacter le CEN qui peut acheter ou gérer des zones humides ou des forêts remarquables.

Retrouvez le principe de la Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (SMCC) sur le site Pro Silva France.

Quand une coupe rase va se produire ou qu'elle débute, vous pouvez agir !

Vous pouvez vous assurer que :

- la demande d'autorisation d'emprunter les voies communales et chemins ruraux a bien été formulée avant le début du chantier ;
- la copie de la déclaration à l'Unité Territoriale de la DREETS du département concerné, faite au plus tard, le dernier jour ouvrable précédant le début des chantiers d'abattage ou de façonnage manuel supérieur à 100 m³, des chantiers d'abattage ou de débardage mécanisés supérieurs à 500 m³, des travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 ha, et mentionnant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés occupés sur ce chantier, vous a bien été transmise, selon l'article R 718-27 du code rural ;
- le panneau d'affichage, comportant les mentions indiquées ci-dessus, est visible depuis les voies d'accès au chantier selon l'article L. 718-9 du code rural, pour les travaux sylvicoles cités dans le point précédent ;

- la demande d'autorisation préalable a été remplie dans le cas d'un défrichement ;
- la déclaration d'intention, auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) a été faite, 3 mois avant le début des travaux, quand la coupe n'est pas encadrée par un Plan Simple de Gestion (PSG), que la surface de coupe est supérieure à 4 hectares et à 50 % du volume des arbres de futaie prélevés sur la parcelle, ou que le franchissement d'un cours d'eau est envisagé ;
- l'intégrité des cours d'eau ou zones humides, a été préservée. Dans le cas contraire, selon les articles L432-2 et 3 du code de l'environnement, leur endommagement est répréhensible ;
- la présence d'espèces protégées et de leurs nids n'a pas été observée sur les parcelles concernées. Dans le cas inverse, l'article L411-1 du code de l'environnement punit pénalement leur destruction ainsi que celle de leur habitat.



Si ces conditions ne sont pas respectées, que la coupe vous semble illégale ou non-réglementaire, vous pouvez encore agir !

Vous avez la possibilité de :

- prendre des photos et des notes, précises, datées, géolocalisées afin de témoigner des dégâts, s'il y en a, et d'identifier le type de peuplement (essences concernées, âge et état sanitaire des arbres) ;
- ouvrir le dialogue avec le ou la propriétaire et l'exploitant forestier ;
- informer la gendarmerie sur la nature des travaux ;
- prendre contact avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en cas de dégâts constatés ou de présence avérée d'espèces protégées sur la parcelle ;

- prendre un arrêté d'interdiction pour stopper le chantier ;
- prendre contact avec la DDT (ddt@correze.gouv.fr, ddt@creuse.gouv.fr, ddt@haute-vienne.gouv.fr) pour demander des informations sur la coupe et/ou le PSG ;
- prendre contact avec le Parc Naturel Régional (PNR), qui pourra vous aider dans vos démarches ;
- envoyer un courrier au préfet.e et au président.e de votre département afin qu'ils puissent prendre conscience du nombre important de coupes rases ;
- prévenir le Réseau Forêt Limousine et les associations de protection de la nature près de chez vous.

Les coupes rases se multiplient en France

Vous avez la possibilité, en tant qu'élu.es, de modifier ces pratiques sur votre commune.

Pour cela vous pouvez :

- prendre un arrêté pour définir le délai de déclaration préalable au chantier forestier qui emprunterait les voies communales et les chemins ruraux en vous appuyant sur le code de la voirie routière : articles [L113-2](#), [L116-1 à 7](#), [R116-1 et 2](#), [L141-1 et 2](#), [R141-3](#) et ; sur le code général des collectivités territoriales : articles [L2212-1 et 5](#), [L2213-4](#) et [L2122-21](#) ; et sur l'article [R610-5](#) du code pénal, relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux. Cet arrêté devra être transmis et validé par la Préfecture de votre département, pour que sa mise en application puisse être effective. Rendez-vous sur le [site internet de la commune de Vaunac en Dordogne](#), afin que vous puissiez prendre en exemple leurs arrêtés ;
- procéder systématiquement à un état des lieux, des chemins ruraux et voies communales, avant et après travaux avec l'entreprise ;
- exiger la remise en état de la voirie par l'entreprise si nécessaire.

**Merci d'avance pour ce que vous mettrez en place,
pour les générations futures !**





Pourquoi préserver les forêts ?

La forêt alimente les sources et les captages d'eau potable, elle contribue au grand cycle de l'eau. Elle abrite de nombreuses espèces, elle protège le sol et nous protège des aléas climatiques.

Selon le GIEC, les forêts sont essentielles pour absorber du dioxyde de carbone et maintenir l'élévation de la température moyenne mondiale en-dessous de 2°C.

L'Évaluation Française des Écosystèmes et des Services Écosystémiques (EFESE 2019), révèlent que les forêts françaises représentent un puits de carbone d'environ 20% des émissions de CO₂ du pays.

Selon l'expertise « coupes rases et renouvellement des peuplements forestiers en contexte de changement climatique » (CRREF) menée par le GIP ECOFOR, les coupes « rases et fortes » se situent, pour la période 2011-2020, à un niveau d'environ 100 000 ha/an en France et présentent des disparités importantes entre régions, avec la Nouvelle-Aquitaine en tête de palmarès. Les plantations gérées en coupes rases expliquent en partie le déclin de la faune et la flore dans les milieux forestiers. 30 % des insectes forestiers dépendent des arbres morts, 40 % des oiseaux des bois ont besoin de vieux arbres : ces écosystèmes n'existent pas dans ces plantations.

Les coupes rases entraînent une modification du microclimat du sol, un risque d'érosion et de remontée de la nappe, une perte potentielle de fertilité chimique du sol et perte de carbone du sol, qui au niveau mondial représenterait un stock de carbone 3 fois plus important que celui de l'atmosphère (EFESE, 2019). Toutes les études scientifiques, dont l'expertise CRREF, nous montrent que les coupes à blanc menacent notre avenir.

Il est important de souligner que l'interdiction ou l'encadrement de coupes rases ne signifie pas que l'exploitation forestière soit proscrite. Une sylviculture douce, préservant un couvert continu d'arbres diversifiés en âges et en essences, est possible : la Sylviculture Mélangée à Couvert Continu (SMCC) permet de rentabiliser la forêt à long terme, d'augmenter la valeur du capital du propriétaire tout en préservant l'avenir économique du territoire, notre environnement et l'avenir de notre planète pour laquelle on connaît maintenant l'importance des massifs forestiers.

N'oublions pas que sans la forêt, nos activités, telles que la randonnée, le VTT, la pêche, la chasse, la cueillette de champignons, n'ont plus lieu d'être. Nous avons besoin d'une forêt riche, diversifiée et vivante.

Notre lien à la forêt est profond et viscéral, elle nourrit nos inconscients et notre imaginaire depuis notre plus tendre enfance. Elle est un écosystème primordial dans nos vies et celles des générations futures.

Nous souhaitons agir avec vous, élu.es du territoire, pour le bien de la collectivité

Si vous le souhaitez vous pouvez :

- nous associer à vos actions publiques sur la gestion forestière ;
- nous prêter une salle pour nos réunions trimestrielles ;
- nous contacter, lorsque vous aurez connaissance qu'un chantier de coupe rase débute sur votre commune ;
- nous informer de la vente de forêts sur votre commune, si vous ne vous portez pas acquéreur, pour que nous puissions mettre le ou la propriétaire en lien avec un groupement forestier citoyen.

Nous pouvons :

- venir échanger avec vous, élu.es, sur la situation de votre commune et les outils réglementaires qui vous redonnent du pouvoir sur la gestion de votre patrimoine forestier ;
- vous aider à approfondir les points évoqués dans ce document et/ou à organiser des réunions de propriétaires sur votre commune ;
- vous mettre en lien avec des professionnels du bois vertueux, capables de gérer les forêts dans l'intérêt général.

Il n'y a pas de fatalité vous pouvez agir !



Le Réseau Forêt Limousine se compose d'associations, de collectifs, de syndicats, de groupements forestiers, de gestionnaires et d'entrepreneurs forestiers, de naturalistes et de chercheurs, œuvrant pour des forêts vivantes en Limousin.

Contact : reseauforetlimousine@riseup.net